

# Consultation

---

## Document à l'appui

Ajout des agents de correction à la liste de travailleurs profitant des dispositions législatives de présomption relatives à l'état de stress post-traumatique

## MESSAGE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En tant que conseil d'administration de Travail sécuritaire NB, nous sommes chargés d'aider à assurer la santé et la sécurité des travailleurs néo-brunswickois; de faciliter le rétablissement des travailleurs à la suite d'une blessure subie au travail; d'optimiser notre structure de prestations; et de stabiliser les taux de cotisation des employeurs.

Ce travail comprend également un examen périodique de la législation afin d'assurer que la *Loi sur les accidents du travail* et la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* répondent le mieux possible à vos besoins, en tant qu'intervenants.

Nous savons que les agents de correction de la province jouent un rôle très important pour assurer la sécurité de nos communautés. Leur dévouement au maintien de la justice et de l'ordre les oblige à faire face à des situations éprouvantes sur le plan physique et émotionnel.

Par le biais de cette consultation publique, nous désirons obtenir vos commentaires pour déterminer si le conseil de Travail sécuritaire NB devrait poursuivre une modification législative en vertu de la *Loi sur les accidents du travail* qui prévoirait une disposition de présomption pour les agents de correction ayant reçu un diagnostic d'état de stress post-traumatique, tout comme c'est le cas actuellement pour les agents de police, les pompiers et les travailleurs paramédicaux du Nouveau-Brunswick.

Vos commentaires sont très importants et nous aideront à décider de l'orientation à prendre. Vos perspectives nous aideront à prendre une décision éclairée qui reflète les intérêts et les besoins collectifs des agents de correction de la province et des communautés qu'ils desservent.

Nous vous remercions à l'avance de votre participation alors que nous examinons des façons d'améliorer la législation en matière d'indemnisation des travailleurs. Nous continuerons à vous consulter. Grâce à votre collaboration continue, nous pourrions réaliser notre vision de faire du Nouveau-Brunswick l'endroit le plus sécuritaire où travailler.

Meilleures salutations,



**MEL NORTON**

Président du conseil, Travail sécuritaire NB

Travail sécuritaire NB envisage de proposer des modifications législatives afin d'inclure les agents de correction à la définition d'« intervenant d'urgence »\* en vertu du paragraphe 7.1(1) de la *Loi sur les accidents du travail*. Afin de prendre une décision éclairée, le conseil d'administration aimerait obtenir les commentaires des intervenants. La modification législative ferait en sorte que le diagnostic confirmé d'état de stress post-traumatique chez un agent de correction soit présumé être lié à son travail jusqu'à preuve du contraire.

Aux fins de cette consultation, l'expression « agent de correction » désigne un travailleur qui travaille directement en vue de maintenir l'ordre public relativement à un détenu dans un établissement correctionnel. Exemples : agents de correction, gardiens de prison et directeurs de prison.

La *Loi* prévoit une présomption pour les intervenants d'urgence qui reçoivent un diagnostic d'état de stress post-traumatique. À l'heure actuelle, un intervenant d'urgence est défini comme étant un pompier, un travailleur paramédical ou un agent de police.

La structure de prise de décision sur les réclamations pour le stress établie par la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick et appliquée aujourd'hui à toutes les professions reconnaît déjà que l'événement est traumatique lorsque le diagnostic d'état de stress post-traumatique est accepté. L'avantage pour les travailleurs auxquels une disposition de présomption s'applique est qu'une fois que le diagnostic d'état de stress post-traumatique est confirmé, il est présumé « avoir découlé de son emploi et être survenu dans le cadre de celui-ci » (jusqu'à preuve du contraire). Pour tous les autres travailleurs, en plus du diagnostic, il doit être déterminé au

moment de la prise de décision que leur état de stress post-traumatique est lié au travail.

La disposition de présomption relative à l'état de stress post-traumatique a été adoptée en 2016. Bien qu'il y ait eu des discussions à l'Assemblée législative quant à d'autres professions auxquelles la disposition de présomption pourrait s'appliquer, l'objectif à l'époque était d'accélérer l'accès aux services de soutien pour les premiers intervenants.

La *Loi sur les accidents du travail* évolue sans cesse et Travail sécuritaire NB a pour but de travailler en collaboration avec ses intervenants afin de proposer des améliorations législatives pertinentes et durables pour les travailleurs et les employeurs.

Cette consultation permettra d'obtenir votre avis sur l'ajout d'« agent de correction » à la définition d'« intervenant d'urgence ». Il se peut qu'on examine la possibilité d'apporter d'autres modifications à la définition d'« intervenant d'urgence » à l'avenir.

Êtes-vous en faveur de l'ajout des agents de correction à la définition d'« intervenant d'urgence » dans la *Loi sur les accidents du travail*?

\*Bien que la *Loi sur les accidents du travail* utilise l'expression « intervenant d'urgence », les expressions « intervenant d'urgence » et « premier intervenant » peuvent être utilisées de façon interchangeable aux fins de la présente consultation.

# RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

## CONTEXTE

Au Canada, il existe deux types de dispositions de présomption relatives à l'état de stress post-traumatique. Certaines provinces ou certains territoires ont une disposition qui est très différente de celle du Nouveau-Brunswick du point de vue législatif. Un travailleur qui a été exposé à un événement traumatique dans le cadre de son emploi est admissible, PEU IMPORTE sa profession. Nous n'envisageons pas d'adopter cette approche puisqu'elle s'écarterait

beaucoup de notre cadre législatif actuel. Au Nouveau-Brunswick, le travailleur doit exercer l'une des professions précisées dans la *Loi* pour être admissible.

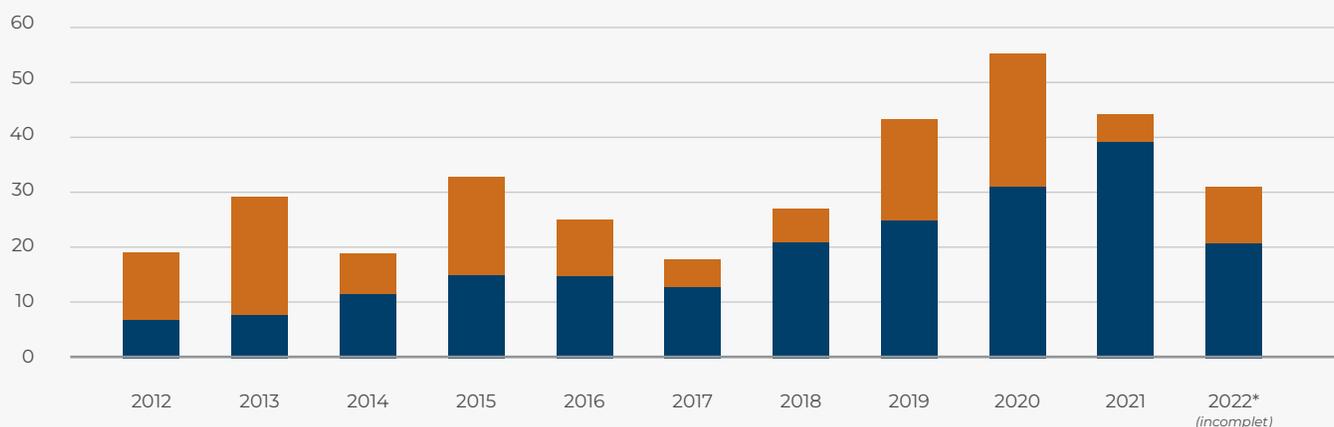
Parmi les provinces qui ont une disposition de présomption qui s'applique à des professions précises, le Nouveau-Brunswick est la seule à ne pas inclure les agents de correction.

## NOMBRE DE RÉCLAMATIONS POUR LES AGENTS DE CORRECTION

Le diagramme qui suit démontre le nombre de réclamations pour le stress présentées par des agents de correction qui ont été acceptées depuis 2012. Ce nombre comprend les réclamations pour état de stress post-traumatique et d'autres conditions

psychologiques. Il importe de prendre note que les réclamations pour le stress sont souvent acceptées un grand nombre de semaines, de mois ou même d'années après que l'événement a eu lieu. Le nombre de réclamations pour 2022 et les années antérieures pourrait donc changer.

Réclamations pour le stress  
Agents de correction selon l'année d'accident



● État de stress post-traumatique ● Autres

\*Au 30 juin 2023. Étant donné que les réclamations pour le stress sont souvent acceptées un grand nombre de semaines, de mois ou même d'années après que l'événement a eu lieu, on prévoit une augmentation du nombre de ces réclamations.

## RÉPERCUSSIONS SUR LES COÛTS

Au cours des cinq dernières années, presque toutes les réclamations pour état de stress post-traumatique présentées par des agents de correction ont été acceptées. Le fait d'ajouter les agents de correction à la liste de travailleurs profitant des dispositions législatives de présomption relatives à l'état de stress post-traumatique n'aurait pas d'incidence importante sur les coûts. Bien qu'il soit possible qu'en raison de la disposition de présomption, une réclamation soit acceptée alors qu'elle ne l'aurait pas été autrement,

il s'agirait d'une exception étant donné la structure actuelle de prise de décision et la fréquence des événements traumatiques qui surviennent dans les établissements correctionnels.

Les agents de correction relèvent d'employeurs tenus personnellement responsables, que ce soit au niveau provincial ou fédéral. L'employeur assume les coûts de toute blessure subie au travail par ces travailleurs et ces coûts n'ont aucune incidence sur les taux de cotisation.



## QUE FONT LES AUTRES PROVINCES ET TERRITOIRES?

Le tableau qui suit montre les professions auxquelles s'applique la disposition de présomption selon chaque province ou territoire. Toutes les provinces, sauf le Nouveau-Brunswick

et les Territoires-du-Nord-Ouest et Nunavut, ont une disposition de présomption qui s'applique aux agents de correction.

PROVINCES ET TERRITOIRES	PROFESSIONS
<b>NOUVEAU-BRUNSWICK</b>	<p>Intervenants d'urgence (état de stress post-traumatique)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pompier</li> <li>• Travailleur paramédical</li> <li>• Agent de police</li> </ul>
<b>NOUVELLE-ÉCOSSE</b>	<p>Travailleurs de première ligne et intervenants d'urgence (état de stress post-traumatique)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Assistant en soins continus</li> <li>• <b>Agent de correction**</b></li> <li>• Répartiteur des services d'urgence</li> <li>• Pompier</li> <li>• Infirmier</li> <li>• Travailleur paramédical</li> <li>• Agent de police</li> <li>• Shérif</li> </ul>
<b>ONTARIO</b>	<p>Premiers intervenants et autres travailleurs désignés (état de stress post-traumatique)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pompier à temps partiel, pompier à temps plein et pompier volontaire</li> <li>• Enquêteur sur les incendies</li> <li>• Agent de police</li> <li>• Membre d'une équipe d'intervention d'urgence</li> <li>• Auxiliaire médical</li> <li>• Ambulancier</li> <li>• Chef de service d'ambulance</li> <li>• <b>Travailleur d'un établissement correctionnel**</b></li> <li>• <b>Travailleur d'un lieu de garde en milieu fermé ou d'un lieu de détention provisoire en milieu fermé**</b></li> <li>• Travailleur s'occupant de répartition</li> <li>• Infirmier qui fournit des soins directement aux patients et qui n'est pas un travailleur d'un établissement correctionnel ou d'un lieu de détention</li> <li>• Huissier provincial</li> <li>• Agent de probation et ses superviseurs directs</li> <li>• Agent spécial</li> <li>• Membre d'un service de police, autre que ceux mentionnés plus haut et qui effectue du travail dans une unité d'identification médico-légale ou dans une unité de crimes de violence</li> </ul>

PROVINCES ET TERRITOIRES	PROFESSIONS
<b>ALBERTA</b>	<p>Les premiers intervenants et les autres professions (état de stress post-traumatique ainsi qu'une autre disposition de présomption pour les travailleurs des mêmes professions qui reçoivent un diagnostic de blessure psychologique et qui ont été exposés à un événement traumatique)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pompier</li> <li>• Travailleur paramédical</li> <li>• Agent de la paix</li> <li>• Agent de police</li> <li>• <b>Agent de correction**</b></li> <li>• Répartiteur des services d'urgence</li> </ul>
<b>COLOMBIE-BRITANNIQUE</b>	<p>Travailleurs occupant un emploi parmi les professions admissibles et qui ont été exposés à un événement traumatique au travail, y compris une condition mentale ou physique pouvant découler d'une exposition à un événement traumatique</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Agent de correction**</b></li> <li>• Auxiliaire médical en soins d'urgence</li> <li>• Pompier</li> <li>• Agent de police</li> <li>• Shérif</li> <li>• Répartiteur des services d'urgence</li> <li>• Aide-soignant</li> <li>• Infirmier</li> </ul>
<b>TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR, ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD, MANITOBA, SASKATCHEWAN, YUKON ET QUÉBEC</b>	<p>Disposition de présomption générale qui s'applique à <b>tous les travailleurs</b> ayant reçu un diagnostic d'état de stress post-traumatique ou d'un autre trouble psychologique lié à un événement traumatique lorsqu'il peut également être démontré que ces travailleurs ont été exposés à un ou plusieurs événements traumatiques au travail</p>
<b>TERRITOIRES-DU-NORD-OUEST ET NUNAVUT</b>	<p>Aucune disposition de présomption pour les blessures psychologiques</p>

*\*\*Travail sécuritaire NB désignerait la profession comme « agent de correction ».*

# QUESTION

Êtes-vous en faveur d'une modification législative en vue d'inclure les agents de correction à la définition d'« intervenant d'urgence » en vertu de la *Loi sur les accidents du travail*? Cet ajout ferait en sorte que le diagnostic confirmé d'état de stress post-traumatique chez un agent de correction soit présumé être lié à son travail jusqu'à preuve du contraire.

**Veillez indiquer votre réponse dans le questionnaire maintenant.**

**[OUVRIR LE QUESTIONNAIRE](#)**